

Montréal, le 10 mai 2016

Groupe actions solutions pauvreté (GASP)
A/s Nicolas Luppens, coordonnateur
170, rue Saint-Antoine Nord, local 311
Granby (Québec) J2G 5G8

Objet : Appui de la Ligue des droits et libertés au Groupe actions solutions pauvreté (GASP) concernant l'attribution excessivement restrictive des travaux compensatoires à la Cour municipale de Granby

Monsieur,

La Ligue des droits et libertés (LDL) a pris connaissance du rapport d'analyse réalisé par votre organisme faisant état d'une attribution excessivement restrictive de travaux compensatoires par le Percepteur des amendes de la Cour municipale de Granby. La LDL appuie les démarches que vous avez entreprises auprès des autorités concernées ayant pour but que la Cour municipale de Granby s'assure que, lorsque les circonstances prévues à l'article 333 du Code de procédure pénale sont rencontrées, toute personne visée par cet article puisse avoir accès aux travaux compensatoires.

La situation décrite dans votre rapport est fort préoccupante. La LDL estime que les autorités concernées doivent prendre en considération les arguments qui y sont présentés, notamment en ce qui concerne l'impact des refus d'attribution de travaux compensatoires sur les personnes à faible revenu alors que ces travaux constituent « un levier de prévention » afin d'éviter que les personnes visées par ce programme ne s'enfoncent davantage dans le cycle de la pauvreté ou encore se voient imposer l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes et ce, même dans les cas de simples infractions réglementaires.

La LDL estime également que les autorités concernées doivent prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport afin de permettre la mise en application effective de l'article 333 du Code de procédure pénale prévoyant que, lorsqu'une personne ne peut payer l'amende due en raison de sa situation financière, le percepteur des amendes doit lui offrir de payer les sommes dues au moyen de travaux compensatoires.

L'application restrictive de cet article peut avoir pour effet de porter atteinte aux protections garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment le droit à la liberté (article 7), le droit d'être protégé contre tous traitements ou peines cruels et inusités (article 12) et le droit à l'égalité (article 15). Une telle application peut aussi constituer une discrimination fondée sur la condition sociale en contravention avec l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

Aussi, rappelons qu'à propos de l'incarcération comme mécanisme de sanction pour non-paiement d'amendes, la Cour suprême a clairement indiqué ce qui suit:

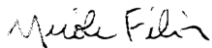
L'incarcération des débiteurs démunis est un concept de l'époque de Charles Dickens que la plupart des pays civilisés ont aujourd'hui abandonné. L'emprisonnement pour une dette civile a été aboli en Ontario à la fin du 19^e siècle. Dans le cadre des réformes apportées en 1996 au régime de détermination de la peine, le législateur a décidé que l'emprisonnement devait être réservé à ceux dont la conduite méritait pareille sanction.

R. c. Wu, [2003] 3 R.C.S. 530, 2003 CSC 73

Dans ce même jugement, rappelant les recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, la Cour indique notamment :

La Commission a recommandé que « l'on n'impose pas une peine d'emprisonnement quasi automatique pour défaut de paiement d'une amende et que le contrevenant ne soit incarcéré que s'il viole délibérément les modalités d'une sanction communautaire ».

Considérant l'ensemble de ces motifs, la LDL réitère son appui aux démarches menées par votre organisme.



Nicole Filion
Coordonnatrice